

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500103

Mme X. et autres

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 avril 2015, Mme X., M. Jean-Louis X., Mme Isabelle X., M. Jean-Christophe X., M. Jonathan Z., M. Alexandre Z., Mlle Varinka X., M. Luigi Y., Mlle Alizé Y., M. Axel A., Mlle Lola A., et M. Florian X., représentés par le cabinet d'avocats Boissery-Di Lucio-Verkeyn, demandent au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouméa au paiement des sommes suivantes :

- 428 359 F CFP au titre des frais d'obsèques et de sépulture ;
- 2 000.000 F CFP pour chacun des 4 enfants à savoir Madame X. épouse Z., M. Jean-Louis X., Mme Isabelle X. et M. Jean-Christophe X. au titre de leur préjudice d'affection ;
- 800 000 F CFP pour chacun des huit petits-enfants à savoir: M. Jonathan Z. et M. Alexandre Z., enfants de Mme X.-Z., Mlle Varinka X., fille de M. Jean-Louis X., M. Luigi Y., Mlle Alizé Y., M. Axel A. et Mlle Lola A., enfants de Mme Isabelle X., M. Florian X., fils de Monsieur Jean-Christophe X. ;
- 1 million de F CFP au titre de la perte de chance de survie ;
- 1 500 000 F CFP au titre des souffrances endurées ;
- 50 000 F CFP à chacun des requérants conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les rapports d'expertise convergent dans la mise en cause du fonctionnement du CHT ;
- la survenance du décès est imputable non seulement au médecin anesthésiste mais aussi à l'ensemble de l'équipe anesthésique et chirurgicale ;
- les frais d'obsèques sont justifiés par des factures ;
- ils ont subi un préjudice d'affection et moral ;
- le ou les médecins du CHT ont abrégé la vie de feu Robert X. d'au moins 5 ans ;

- M. X. a pendant près de 3 heures éprouvé une souffrance morale en raison de l'angoisse et de la conscience de sa mort imminente.

Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2015, le centre hospitalier territorial de Nouméa, représenté par la société d'avocats Juriscal, s'en rapporte à la sagesse du tribunal concernant sa responsabilité et demande au tribunal de fixer dans de justes proportions l'indemnisation des requérants s'agissant des frais d'obsèques, du préjudice d'affection et des frais irrépétibles et de rejeter les autres demandes, fins et conclusions.

Il soutient que la perte de chance de survie ne peut être indemnisée et que le décès étant intervenu très rapidement, aucun élément ne permet de corroborer l'angoisse dont font état les requérants.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. Robert X. a été hospitalisé au centre hospitalier territorial (CHT) de Nouméa le 25 juillet 2008 pour un syndrome douloureux abdominal de l'hypocondre droit, associé à un amaigrissement de 5 kg, évoluant depuis 4 mois. Une intervention chirurgicale a lieu le jour même. Des complications étant apparues, M. X. subit une seconde intervention le 1^{er} août 2008, date à laquelle il décède. Leur demande préalable n'ayant abouti, les requérants ont saisi le tribunal aux fins d'obtenir la condamnation du CHT à les indemniser de leurs préjudices.

Sur la responsabilité :

2. Pour demander la condamnation du CHT à les indemniser à la suite du décès de leur père et grand-père, les requérants invoquent le défaut d'organisation du service et des fautes médicales imputables non seulement à l'anesthésiste mais également à l'ensemble des équipes médicales.

3. Il résulte de l’instruction et notamment du rapport d’expertise établi par le professeur Bonnet, dont les conclusions ont été retenues par le jugement du tribunal correctionnel de Nouméa en date du 17 novembre 2014 qui a relaxé l’anesthésiste des fins de la poursuite, que M. X. est décédé de complications respiratoires d’une chirurgie abdominale lourde et septique dont l’indication était cependant parfaitement justifiée. L’analyse du dossier fait apparaître un retard à la mise en œuvre d’un traitement adapté dont la responsabilité incombe en partie au médecin anesthésiste qui a pris en charge le patient le 1^{er} août mais en partie également à l’ensemble de l’équipe anesthésique et chirurgicale.

4. Le retard de mise en œuvre d’un traitement adapté constitue une faute médicale et révèle un défaut d’organisation du service public hospitalier qui sont de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial vis-à-vis des requérants.

Sur les préjudices subis :

5. Les requérants, en produisant les factures acquittées au profit d’une entreprise de pompes funèbres et la quittance de la régie des recettes de la mairie de La Foa pour une concession de terrain au cimetière communal, justifient avoir exposé la somme de 428 359 F CFP au titre des frais d’obsèques et de sépulture de leur père et grand-père. Il y a lieu de leur accorder cette somme ainsi qu’ils le demandent.

6. Il sera fait une juste appréciation du préjudice d’affection et moral subi du fait du décès prématuré de M. Robert X. en le fixant à la somme de 2 000 000 F CFP, chacun, pour Mme X., M. Jean-Louis X., Mme Isabelle X., M. Jean-Christophe X., les enfants de la victime, et, pour chacun de ses petits-enfants M. Jonathan Z., M. Alexandre Z., Mlle Varinka X., M. Luigi Y., Mlle Alizé Y., M. Axel A., Mlle Lola A., et M. Florian X., à la somme de 800 000 F CFP.

7. Le droit à la réparation d’un dommage, quelle que soit sa nature, s’ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause. Si la victime du dommage décède avant d’avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers. Le droit à réparation du préjudice résultant pour la victime de la douleur morale qu’elle a éprouvée du fait de la conscience d’une espérance de vie réduite en raison d’une faute du service public hospitalier dans la mise en œuvre ou l’administration des soins qui lui ont été donnés, constitue un droit entré dans son patrimoine avant son décès qui peut être transmis à ses héritiers.

8. Il n’en va, en revanche, pas de même du préjudice résultant de la perte de chance de survivre dès lors que cette perte n’apparaît qu’au jour du décès de la victime et n’a pu donner naissance à aucun droit entré dans son patrimoine avant ce jour. Dans ces conditions, le préjudice résultant pour M. X. de la perte de chance de vivre plus longtemps, qui s’est constitué à son décès, n’a pu créer aucun droit à réparation susceptible d’avoir été transmis à héritiers.

9. Il résulte de l’instruction et notamment de l’expertise, que M. X., âgé de 71 ans, a eu conscience de la gravité et de la détérioration de son état de santé dans les jours qui ont suivi l’opération du 25 juillet 2015, préalablement à son décès le 1^{er} août 2015. Il ne saurait être sérieusement contesté qu’il ressentait alors une souffrance indéniable en raison d’une aggravation de son état général et qu’il a aussi éprouvé une souffrance morale en raison de l’angoisse et de la conscience de sa mort imminente. Ainsi, eu égard à ces circonstances, il sera

fait une juste appréciation des souffrances physiques et morales de M. X. en allouant à ses ayants droit l'indemnité réclamée de 1 500 000 F CFP.

10. Il résulte de ce qui a été dit aux points 5 et 9 du présent jugement que le centre hospitalier territorial de Nouméa devra verser aux requérants, outre les sommes mentionnées au point 6, la somme globale de 1 928 359 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouméa la somme de 150 000 F CFP à verser aux requérants au titre des frais exposés, non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouméa est condamné à verser la somme de deux millions de francs CFP (2 000 000), chacun, à Mme X., M. Jean-Louis X., Mme Isabelle X., M. Jean-Christophe X. et la somme de huit cent mille francs CFP (800 000), chacun, à M. Jonathan Z., M. Alexandre Z., Mlle Varinka X., M. Luigi Y., Mlle Alizé Y., M. Axel A., Mlle Lola A., et M. Florian X..

Article 2 : Outre les sommes mentionnées à l'article 1^{er} du dispositif du présent jugement, le centre hospitalier territorial de Nouméa est condamné à verser la somme globale d'un million neuf cent vingt huit mille trois cent cinquante neuf francs CFP (1 928 359) aux requérants.

Article 3 : Le centre hospitalier territorial de Nouméa est condamné à verser la somme globale de cent cinquante mille francs CFP (150 000) aux requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.